



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover tenue en salle du conseil, le **lundi 2 février 2026** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Éric Emond, Maire
Monsieur Michel Tremblay, conseiller
Madame Mélanie Montcalm, conseillère
Monsieur Pierre Boisvert, conseiller
Madame Julie Champagne, conseillère
Madame Dominique Tremblay, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Éric Emond.

Est également présente :

Madame Louise Sisle, Directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Séance ordinaire du 2 février 2026

2. MOT DE BIENVENUE

2.1 Mot du maire

3. ORDRE DU JOUR

3.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance

4. CONSEIL

4.1 Demande d'appui - Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise

4.2 Mandat général - Services juridiques pour l'année 2026

4.3 Embauche d'une directrice des finances, trésorière et greffière adjointe

4.4 Abrogation de résolutions

4.5 Affectation d'une somme réservée pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

4.6 Procès-verbal de correction - Résolution numéro 7978.01.26

4.7 Procès-verbal de correction - Résolution numéro 8002.01.26

4.8 Procès-verbal de correction - Résolution numéro 8012.01.26

4.9 Demande de commandite - Chevaliers de Colomb

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

6.1 Approbation - Procès-verbal séance ordinaire du 12 janvier 2026

6.2 Approbation - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026



7. **COMPTABILITÉ**
- 7.1 Comptes à payer du mois de janvier 2026
 - 7.2 Autorisation - Facturation Tech-Nic réseau conseil
 - 7.3 Autorisation - Banque de temps pour des services informatiques
 - 7.4 Autorisation - Tech-Nic réseau conseil
 - 7.5 Approbation - Facturation Solutions Municipales Ducharme
 - 7.6 Approbation - Facturation Solutions Municipales Ducharme
 - 7.7 Office d'habitation du Québec - Contribution municipale
8. **DOSSIERS MUNICIPAUX**
- 8.1 Avis de motion et adoption du Règlement 495-2 relatif à la rémunération du personnel électoral - Élection partielle 2026
 - 8.2 Nomination d'une adjointe à la présidente d'élection
 - 8.3 Nomination d'une représentante au comité MADA
9. **RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**
10. **URBANISME - DOSSIERS**
- 10.1 Rapport du mois de janvier 2026 - Service de l'urbanisme
 - 10.2 Nomination d'un membre au comité de démolition
 - 10.3 Avis de motion et adoption premier projet de Règlement numéro 437-55 relatif aux clôtures et à l'agrandissement des zones C-10 et R-18
 - 10.4 Adoption du règlement 437-56 modifiant le règlement de zonage numéro 437 concernant les dispositions relatives aux carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zonage agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire, en vertu de l'article 62.2 de la loi sur la protection des territoires et des activités agricoles
 - 10.5 Adoption du premier projet de règlement 437-57 modifiant le règlement de zonage numéro 437 concernant la mise à jour du cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain
 - 10.6 Adoption 2^e projet - PPCMOI pour le 4890 rue Principale (Habitation multifamiliale 5 logements)
11. **TRAVAUX PUBLICS**
- 11.1 Rapport du mois de janvier 2026 - Service des travaux publics et de voirie
 - 11.2 Acceptation - Lettre de démission de l'employé no 200661320
 - 11.3 Autorisation - Déneigement des tronçons de la route du MTMD
 - 11.4 Autorisation - Avenant au mandat pour la mise à jour des plans et devis du projet de réfection des infrastructures de rue secteur village



- 11.5 Embauche d'un journalier et préposé au déneigement
- 11.6 RETIRÉ - Requête citoyenne - Conjointe de Monsieur Luc Leclerc
- 11.7 Abrogation de la résolution numéro 7999.01.26
- 11.8 Autorisation - Contrat de location d'équipement
- 11.9 AJL Électrique inc. - Paiement honoraires professionnels

12. SERVICE INCENDIE & SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. LOISIRS & COMMANDITES

- 13.1 Signature de l'entente camp de jour avec la ville de Drummondville

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 15.1 Levée de la séance ordinaire du 2 février 2026

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

8022.02.26 1.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

Considérant que le quorum est constaté;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que la séance soit ouverte à 19 h 40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. MOT DE BIENVENUE

2.1. MOT DU MAIRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et il informe les citoyens d'une activité familiale qui aura lieu au parc Guévremont la journée de la Saint-Valentin, soit le samedi 14 février 2026, de 14 h à 16 h.

Vous êtes invité à venir déguster de la tire d'érable sur la neige. Il y aura de l'animation. Des collations et des boissons chaudes seront servies. Amenez votre tapis de glisse (crazy carpet) et venez glisser au parc et jouer dehors !

3. ORDRE DU JOUR

8023.02.26 3.1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Considérant que la présente séance ordinaire a été transmise aux membres du Conseil municipal conformément à la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert



Il est résolu :

Que le conseiller, monsieur Michel Tremblay, demande de retirer le point 11.6 intitulé « *Requête citoyenne - Conjointe de monsieur Luc Leclerc* » et d'adopter l'ordre du jour modifié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL

8024.02.26

4.1. DEMANDE D'APPUI - RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE

Considérant la demande d'appui entérinée pour la résolution numéro 2025-12-199 de la Municipalité de Sainte-Madeleine;

Considérant que les récentes pannes électriques en Montérégie ont démontré la fragilité, voir l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'Internet et de câble distribution, privant les abonnés des services primaires;

Considérant que plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec;

Considérant que le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;

Considérant que les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentissent notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;

Considérant que les fournisseurs de services de télécommunication, en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnées, notamment au service 9-1-1;

Considérant que le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;

Considérant la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication (FST) à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau et à produire des rapports complets après la résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;

Considérant que le CRT a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 4 septembre et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service;

Considérant que de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables;

Considérant que les recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures aux conditions extrêmes et plans de continuité;

Considérant que l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs municipalités;



Considérant que des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;

Considérant que la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial par le ministère de la Sécurité publique;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil appuie la Municipalité de Sainte-Madeleine dans sa demande de sollicitation pour la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services; et

De transmettre la présente résolution au CRTC, au ministère de l'Innovation, des Sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, au ministère de la Sécurité publique, aux députés provinciaux des circonscriptions de Borduas, de Saint-Hyacinthe et de Johnson, au député fédéral de la circonscription de Saint-Hyacinthe-Bagot-Acton, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à Hydro-Québec, à la MRC des Maskoutains et aux municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8025.02.26 4.2. MANDAT GÉNÉRAL - SERVICES JURIDIQUES POUR L'ANNÉE 2026

Considérant que le Conseil désire se prévaloir des services professionnels de la firme Cain Lamarre, avocats afin de la représenter et la conseiller pour l'année 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la soumission reçue le 8 janvier 2026 et mandate Me Sarah Cain ou Me Stéphane Reynolds du cabinet Cain Lamarre à les représenter à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8026.02.26 4.3. EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE DES FINANCES, TRÉSORIÈRE ET GREFFIÈRE ADJOINTE

Considérant l'offre d'emploi publiée au mois de décembre 2025;

Considérant la recommandation de la directrice générale concernant l'analyse des curriculums vitae;

Considérant qu'une candidate s'est démarquée des autres par ses qualifications, son expérience et ses habiletés de communication;

Considérant que madame Carole Lemaire a travaillé pour la Municipalité dans les années 2011 au poste de directrice des finances;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay

APPUYÉE DE : Madame Julie Champagne



Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation de la directrice générale et procède à la nomination de madame Carole Lemaire au poste de directrice des finances, trésorière et greffière adjointe;

Et que la date d'entrée en fonction de madame Carole Lemaire soit le 3 février 2026;

Et que le conseil approuve l'entente de travail pour le poste de directrice des finances, trésorière et greffière adjointe et autorise la directrice générale et le maire à signer ladite entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8027.02.26 4.4. ABROGATION DE RÉOLUTIONS

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les résolutions portant les numéros 7973.01.26 et 7979.01.26 de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay

APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine l'abrogation des résolutions portant les numéros 7973.01.26 et 7979.01.26 de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8028.02.26 4.5. AFFECTATION D'UNE SOMME RÉSERVÉE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Considérant que la Municipalité doit, conformément à l'article 278.1 LERM, constituer un fonds de réserve au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année ou doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière, selon le plus levé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la Loi pour l'élection générale de 2029;

Considérant que conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de 15 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil autorise la directrice générale à procéder à l'affectation au fonds non réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection d'un montant de 15 000 \$ pour l'exercice financier 2025;

Et que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le poste budgétaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8029.02.26

4.6. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION NUMÉRO 7978.01.26

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, greffière-trésorière, Madame Louise Sisle de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover apporte une correction à la résolution n° 7978.01.26 de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

La correction est la suivante :

Au dernier paragraphe de la résolution, il est inscrit « Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-610-00-412 » alors que l'on devrait lire: « Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-00-413 ».

J'ai dûment modifié la résolution numéro 7978.01.26 en conséquence et joint à l'original de cette résolution le présent procès-verbal de correction.

Louise Sisle
Directrice générale et greffière-trésorière

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle, et autorise la correction du procès-verbal de la résolution n° 7978.01.26 de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8030.02.26

4.7. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION NUMÉRO 8002.01.26

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, greffière-trésorière, madame Louise Sisle de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover apporte une correction à la résolution n° 8002.01.26 de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

Louise Sisle
Directrice générale et greffière-trésorière

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle, et autorise la correction du procès-verbal de la résolution n° 8002.01.26 de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8031.02.26

4.8. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION NUMÉRO 8012.01.26

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, greffière-trésorière, madame Louise Sisle de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover apporte une correction à la résolution n° 8012.01.26 de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

La correction est la suivante :

Au dernier paragraphe de la résolution, il est inscrit « Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-455-05-725 » alors que l'on devrait lire : « Et que la dépense nette soit imputée au poste d'investissement 03-310-74-725 ».

J'ai dûment modifié la résolution numéro 8012.01.26 en conséquence et joint à l'original de cette résolution le présent procès-verbal de correction.

Louise Sisle
Directrice générale et greffière-trésorière

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle, et autorise la correction du procès-verbal de la résolution n° 8012.01.26 de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8032.02.26

4.9. DEMANDE DE COMMANDITE - CHEVALIERS DE COLOMB

Considérant la réception d'une demande de contribution financière provenant de l'organisme des Chevaliers de Colomb datée du 21 janvier 2026 pour l'impression et la distribution postale de prospectus à toutes les adresses de la municipalité au début de la semaine du 13 avril 2026;

Considérant que le coût pour 1100 feuilles est de 13,20 \$ et le publipostage est d'environ 350 \$, le tout pour un montant de 363,20 \$ (taxes en sus);

Considérant que par son activité rassembleuse et écoresponsable de collecte des canettes et des bouteilles, celle-ci permet 2 fois par année grâce à ses bénévoles, de collecter des fonds pour aider différentes personnes et organismes dans le besoin de la région;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la demande de contribution financière pour l'activité « La Grande collecte » et autorise le maire, monsieur Éric Emond ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle à effectuer le paiement d'une somme d'environ 363,20 \$ (taxes en sus);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-190-00-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire donne la parole aux citoyens afin qu'ils puissent adresser leur question.

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

8033.02.26 6.1 APPROBATION - PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

Considérant qu'une copie de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 a été transmise aux membres du conseil municipal dans les délais prescrits et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 soit approuvé tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8034.02.26 6.2. APPROBATION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2026

Considérant que les membres du conseil municipal ont renoncé à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* et que tous les membres du conseil présents sur le territoire y ont assisté;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026 soit approuvé tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. COMPTABILITÉ

8035.02.26 7.1. COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2026

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour la période de janvier 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil approuve les factures d'achats, les déboursés directs, les dépenses préautorisées, la rémunération globale et le remboursement des dépenses du mois de janvier 2026, et ce, pour les montants suivants :

Factures d'achats	Mois de janvier 2026	224 656,98 \$
Déboursés directs	Mois de janvier 2026	124 119,47 \$
Dépenses préautorisées	Mois de janvier 2026	22 706,94 \$
Rémunération globale	Mois de janvier 2026	282 970,23 \$
TOTAL		654 453,62 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8036.02.26

7.2. AUTORISATION - FACTURATION TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL

Considérant la réception de la facture portant le numéro 15420 datée du 15 janvier 2026 au montant de 538,32 \$ (taxes en sus) pour des services de protection SentinelOne Complete pour ordinateur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture datée du 15 janvier 2026 portant le numéro 15240 au montant de 538,32 \$ (taxes en sus) de la firme informatique Tech-Nic réseau conseil pour des services professionnels rendus pour les équipements informatiques;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8037.02.26

7.3. AUTORISATION - BANQUE DE TEMPS POUR DES SERVICES INFORMATIQUES

Considérant la soumission de la firme informatique Tech-Nic réseau conseil pour une banque de temps valide pour l'équivalent de 100 heures de services au taux de 97,75 \$/h avec une échéance après une période d'un an;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine une banque d'heures de 100 heures de services informatiques auprès de la firme informatique Tech-Nic réseau conseil au taux de 97,75 \$/h avec une échéance après une période d'un an, représentant un montant de 9 775 \$ (taxes en sus);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8038.02.26

7.4. AUTORISATION - TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL

Considérant les services informatiques rendus pour les mois de juin à décembre 2025 par la firme Tech-Nic réseau conseil concernant la mise à jour des services de protection des logiciels et autres équipements totalisant huit (8) factures pour une somme totale de 7 636,14 \$ (taxes en sus);

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine les factures suivantes du fournisseur informatique Tech-Nic réseau conseil pour une somme totale de 7 636,14 \$ (taxes en sus) pour la mise à jour des services de protection des logiciels et autres équipements totalisant huit (8) factures pour les différents services de la Municipalité :

- Facture 14841 datée du 15 juin 2025 au montant de 522,98 \$ (taxes en sus);
- Facture 14931 datée du 15 juillet 2025 au montant de 489,20 \$ (taxes en sus);
- Facture 15057 datée du 15 septembre au montant de 598,97 \$ (taxes en sus);
- Facture 15126 datée du 06 octobre 2025 au montant de 15,00 \$ (taxes en sus);
- Facture 15166 datée du 15 octobre 2025 au montant de 439,40 \$ (taxes en sus);



- Facture 15281 datée du 04 décembre 2025 au montant de 1 599,49 \$ (taxes en sus);
- Facture 15325 datée du 15 décembre 2025 au montant de 2 674,50 \$ (taxes en sus);
- Facture 15334 datée du 17 décembre 2025 au montant de 1 296,60 \$ (taxes en sus);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8039.02.26 7.5. APPROBATION - FACTURATION SOLUTIONS MUNICIPALES DUCHARME

Considérant la réception de la facture n° 000694 datée du 31 octobre 2025 du fournisseur Les Formulaires Ducharme inc. relativement à l'achat de fournitures au montant de 1 136,04 \$ (taxes en sus) pour les élections générales du 2 novembre 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture n° 000694 datée du 31 octobre 2025 du fournisseur Les Formulaires Ducharme inc. au montant de 1 136,04 \$ (taxes en sus) et autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou le maire monsieur Éric Emond à libeller un chèque au montant de 1 136,04 \$ (taxes en sus);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-140-00-670.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8040.02.26 7.6. APPROBATION - FACTURATION SOLUTIONS MUNICIPALES DUCHARME

Considérant la réception de la facture n° 000805 datée du 3 novembre 2026 du fournisseur Les Formulaires Ducharme inc. relativement à l'achat de fournitures au montant de 931,45 \$ (taxes en sus) pour l'élection partielle du 15 février 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture n° 000805 datée du 3 novembre 2026 du fournisseur Les Formulaires Ducharme inc. au montant de 931,45 \$ (taxes en sus) et autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou le maire monsieur Éric Emond à libeller un chèque au montant de 931,45 \$ (taxes en sus);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-140-00-670.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8041.02.26 7.7. OFFICE D'HABITATION DU QUÉBEC - CONTRIBUTION MUNICIPALE

Considérant la réception du rapport d'approbation du budget 2026 provenant de l'Office d'habitation du Québec nous informant de la contribution de la Municipalité à payer, soit un montant de 4 643 \$ pour l'année 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense d'un montant de 4 643 \$ représentant la contribution annuelle selon le budget 2026;



Et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle ou monsieur Éric Emond, maire à libeller un chèque au nom de l'Office d'habitation du Québec au montant de 4 643 \$ pour la contribution de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-520-00-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. DOSSIERS MUNICIPAUX

8042.02.26

8.1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 495-2 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL - ÉLECTION PARTIELLE 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités C.L.R.Q., C.E-2.2, le Conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover peut établir un tarif de rémunération pour son personnel électoral;

CONSIDÉRANT QU'en raison du faible tarif accordé pour la rémunération du personnel électoral par la ministre des Affaires municipales et des Régions, il est de plus en plus difficile de recruter du personnel électoral;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 26 janvier 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

QUE le présent règlement n° 495-2 relatif à la rémunération du personnel électoral – Élection générale 2026 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

2.1 Rémunération du président d'élection

Rémunération relative à la confection de la liste électorale : à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives; est de 1 880 \$.

2.2 Rémunération de l'adjoint au président d'élection

La rémunération de l'adjoint au président d'élection équivaut à 75 % de la rémunération perçue par le président d'élections à savoir :

Rémunération relative à la confection de la liste électorale, à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral et à leurs formations respectives.

2.3 Rémunération des scrutateurs

- Le jour du vote par anticipation 180 \$
- Le jour du scrutin 230 \$
- Dépouillement des votes le soir du scrutin 80 \$



- 2.4 Rémunération des secrétaires du bureau de vote**
- Le jour du vote par anticipation 160 \$
 - Le jour du scrutin 200 \$
 - Dépouillement des votes le soir du scrutin 80 \$
- 2.5 Rémunération du président de la table de vérification**
- Le jour du vote par anticipation 170 \$
 - Le jour du scrutin 230 \$
- 2.6 Rémunération des membres de la table de vérification**
- Le jour du vote par anticipation 160 \$
 - Le jour du scrutin 200 \$
- 2.7 Rémunération du préposé au maintien de l'ordre et à l'information**
- Le jour du vote par anticipation 160 \$
 - Le jour du scrutin 200 \$
- 2.8 Rémunération du personnel de la commission de révision**
- PRÉSIDENT
pour chaque heure qu'il siège30 \$/h
 - SECRÉTAIRE
pour chaque heure où la commission siège30 \$/h
 - AGENT RÉVISEUR
pour chaque heure où il exerce ses fonctions25 \$/h
- Note : pour toute fraction d'heure, le personnel de la Commission de révision a droit à une rémunération proportionnelle.**
- 2.9 Rémunération relative à la formation du personnel électoral**
- Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 75 \$ pour toute session de formation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Éric Emond
Maire

Louise Sisle
Directrice générale et
Greffière-trésorière

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil entérine le Règlement n° 495-2 relatif à la rémunération du personnel électoral pour l'élection partielle du 15 février 2026;

Et que les dépenses soient imputées au poste budgétaire 02-140-00-141.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8043.02.26

8.2. NOMINATION D'UNE ADJOINTE À LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Considérant qu'il y a lieu de nommer une adjointe à la présidente d'élection pour la préparation de la formation et des procédures pour l'élection partielle du 15 février 2026;

Considérant que la présidente d'élection recommande de nommer, madame Isabelle Demers au poste d'adjointe à la présidente d'élection;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la nomination de madame Isabelle Demers au poste d'adjointe à la présidente d'élection pour l'élection partielle du 15 février 2026;

Et que la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-140-00-141.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8044.02.26

8.3. NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE AU COMITÉ MADA

Considérant qu'il y a lieu de nommer une personne responsable du comité MADA;

Considérant qu'il y a lieu de continuer la démarche MADA au bénéfice des citoyens de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la nomination de la conseillère, madame Mélanie Montcalm, à titre de personne responsable du comité Municipalité amie des aînés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

10. URBANISME - DOSSIERS

10.1. RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2026 - SERVICE DE L'URBANISME

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service de l'urbanisme du mois de janvier 2026.

8045.02.26

10.2. NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ DE DÉMOLITION

Considérant les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorisent une Municipalité à constituer un comité de démolition;

Considérant que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté le règlement n° 489 à ce sujet;

Considérant que l'article 148.0.3 prévoit que la constitution d'un comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du Conseil municipal;

Considérant que les membres du comité de démolition doivent être constitués d'élus(es) du Conseil municipal;



Considérant que ce comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement sur les démolitions d'immeubles n° 489 et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

De nommer tous les conseillers municipaux à titre de membre constituant le comité de démolition pour une période de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement par le Conseil municipal et par résolution;

Et de nommer :

- La conseillère madame Julie Champagne, présidente
- Le conseiller monsieur Michel Tremblay, membre
- La conseillère madame Mélanie Montcalm, membre
- Le conseiller monsieur Pierre Boisvert, membre
- La conseillère madame Dominique Tremblay, membre

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8046.02.26 10.3. AVIS DE MOTION ET ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 437-55 RELATIF AUX CLÔTURES ET À L'AGRANDISSEMENT DES ZONES C-10 ET R-18

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le Conseil municipal entend modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 437, notamment les revêtements des clôtures en cour avant et l'agrandissement des zones C-10 et R-18;

Considérant que le Conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement 437-55 a été donné par le conseiller monsieur Pierre Boisvert le 12 janvier 2026;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 26 janvier 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

Le règlement de zonage numéro 437 est modifié comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Article 2

Modification de l'article 35 « **Implantation et entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie** », à son 2^e paragraphe a) de la façon suivante :

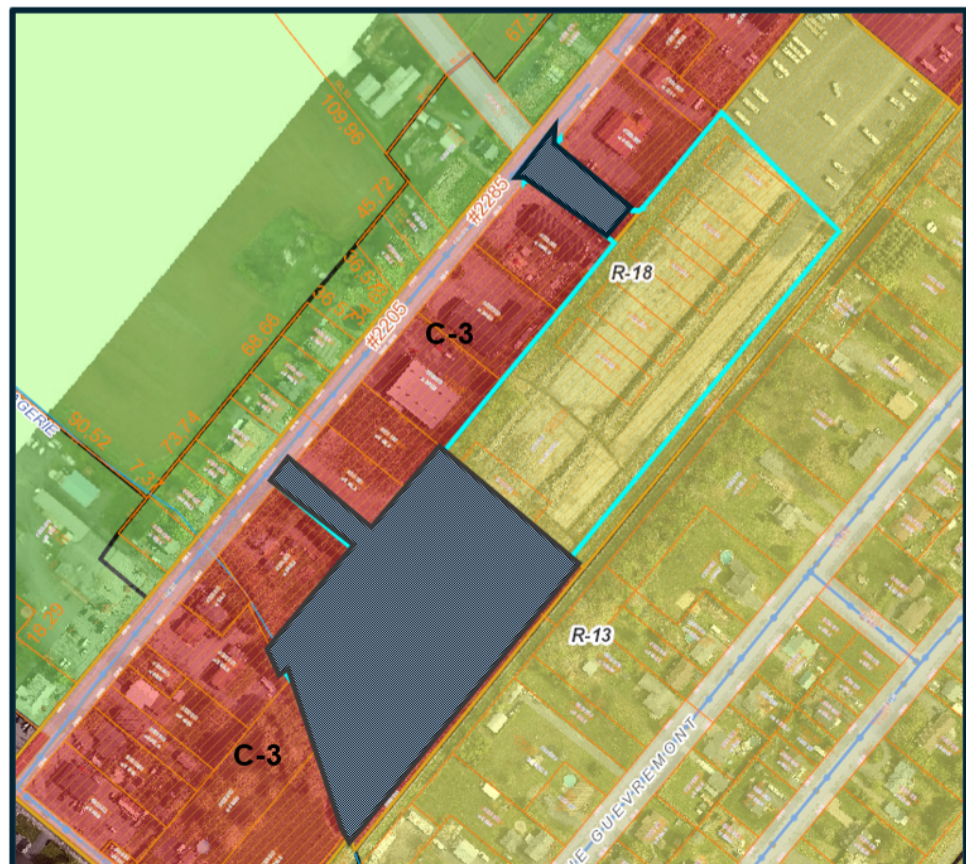
Seuls les matériaux ci-après énumérés, pour les clôtures pour des fins résidentielles (pour des fins de délimitation ou de décoration) sont autorisés :


- a) Dans la cour avant (minimale et résiduelle) :
- PVC ou résine de synthèse;
 - Acier émaillé;
 - Aluminium peint;
 - Bloc de béton architectural d'une hauteur maximale de 0,30 m;
 - Fer forgé et fonte;
 - Maçonnerie de brique ou de pierre;
 - Planches ou perches de bois;
 - **Broche maillée losangée galvanisée (de type Frost) ou recouverte de vinyle.**

Article 3

L'annexe I du règlement de zonage « Plan de zonage (urbain) » soit modifiée comme suit :

1. Par l'agrandissement de la zone R-18 à même la zone C-3 de manière à y inclure l'ensemble du projet intégré de 190 logements.
2. Par l'agrandissement de la zone C-10 à même les zones C-3 et R-18 afin de correspondre à l'utilisation du sol en cours sur le territoire de la Municipalité.



 Agrandissement de la zone R-18 à même la zone C-3



■ Agrandissement de la zone C-10 à même la zone C-3 et R-18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement 437-55, modifiant le règlement de zonage # 437.

Éric Emond
Maire

Louise Sisle
Directrice générale et
Greffière-trésorière

8047.02.26 **10.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 437-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES ET À L'AUTORISATION DES RÉSIDENCES EN ZONAGE AGRICOLE AU BÉNÉFICE D'UN PRODUCTEUR, DE SON ENFANT, DE SON EMPLOYÉ, DE SON ACTIONNAIRE OU DE SON SOCIÉTAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE 62.2 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES TERRITOIRES ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entrée en vigueur le 25 juillet 2017;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;



Considérant qu'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement 437-56 a été donné par le conseiller « Monsieur Pierre Boisvert » le ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 26 janvier 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

Le règlement de zonage numéro 437 est modifié comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Modification de l'article 116 « NOUVELLE EXPLOITATION DE CARRIÈRE OU DE SABLIERE À DES FINS COMMERCIALES ET NOUVEL USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE » de la façon suivante :

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- 600 mètres d'une carrière;
- 150 mètres d'une sablière.

La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :

- 70 mètres dans le cas d'une carrière;
- 35 mètres dans le cas d'une sablière;

L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur.

La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis pourra être autorisée.

Article 3

Modification de l'article 10 « DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES » par l'ajout à la suite du terme « Ligne des hautes eaux » du terme suivant :

Limite de l'aire d'exploitation :

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Article 4

L'annexe VI « Grille des usages et normes d'implantation par zone » est modifiée afin d'y ajouter l'article 62.2 de la LPTAA à titre de condition pour l'usage de catégorie résidentiel à chacune des grilles des zones agricoles suivantes :



- Zones agricoles dynamiques (AD1 à AD6);
- Zones agricoles dynamiques de protection (ADP1 à ADP6);
- Zones agricoles dynamiques de protection de vocation industrielle (ADPi1 et ADPi2);
- Zones agricoles dynamiques de protection de vocation résidentielle (ADPr1 et ADPr2).

Article 5

L'annexe VI « Grille des usages et normes d'implantation par zone » est modifiée afin d'ajouter, à la note numéro 1 a), du tableau « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » l'article 62.2 à la suite des articles indiqués.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement modifiant le règlement de zonage 437-56.

Copie de ce règlement final 437-56 étant disponible au bureau de la greffière et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Motion et premier projet : 2 février 2026
Consultation publique et 2^e projet :
Adoption finale :
Avis de promulgation :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8048.02.26 10.5. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 437-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437 CONCERNANT LA MISE À JOUR DU CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entrée en vigueur le 25 juillet 2017;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;



Considérant qu'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement 437-57 a été donné par le conseiller monsieur Pierre Boisvert le 2 février 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 26 janvier 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 108 du règlement de zonage numéro 437 relatif aux « Zones exposées aux glissements de terrain » ainsi que les tableaux suivants :

- II « Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale);
- III « Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité);
- IV « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée);
- V « Critères d'acceptabilité associés aux familles géotechniques.

Sont remplacés comme suit :

108. Zones exposées aux glissements de terrain

108.1 Cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements terrain

Les zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus) sont identifiées et localisées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

108.2 Normes applicables aux interventions projetées en tout et en partie à l'intérieur d'une zone à risque élevé, d'une zone à risque moyen ou d'une zone à risque faible

Les dispositions du cadre normatif des tableaux **II et III** s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de zone à risque (classe 1, classe 2 ou classe 3).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établies dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

108.3 Normes applicables aux interventions projetées à proximité d'un talus de plus de 5 mètres ayant une pente égale ou supérieure à 14° (25 %)

Les dispositions du cadre normatif des tableaux **II et III** s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).



Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établies dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

108.4 Utilisation d'un clinomètre

Malgré les articles **108.2** et **108.3**, un inspecteur municipal peut, s'il le juge propice, déterminer, à l'aide d'un clinomètre, le sommet, la base et la hauteur des talus directement sur le terrain dans le cas où sont projetées les interventions suivantes à l'intérieur d'une bande de protection:

- a) Réfection de la fondation d'un bâtiment principal à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité;
- b) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité;
- c) Installation d'une piscine hors terre (y compris les bains à remous et les réservoirs de 2000 litres et plus), d'une piscine creusée, d'un jardin d'eau, etc.;
- d) Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
- e) Abattage d'arbres.

La bande de protection doit être déterminée à l'aide du guide *Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre*¹. Toutefois, dans le cas de talus dont les caractéristiques plus complexes rendent difficile la prise de mesures sur le terrain, il est recommandé de faire appel à un arpenteur-géomètre. Dans le cas des autres interventions visées par le cadre normatif, un relevé d'arpentage s'avère nécessaire.

108.5 Demande d'autorisation particulière avec expertise géotechnique

Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux IV et V. La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

1. Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection.
2. Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux IV et V et produite pour le site de l'intervention projetée.
3. Les conclusions de l'expertise devront être claires et reprendre la terminologie utilisée dans le cadre normatif afin que l'autorité compétente puisse conclure facilement à la possibilité de lever les interdictions.
4. Tout autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017), *Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre*. Document d'accompagnement. Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Disponible en version électronique sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'adresse: mamot.gouv.qc.ca section **Aménagement du territoire**



108.6 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain. De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Voir les tableaux à l'annexe A ci-jointe à la résolution.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement 437-57 modifiant le règlement de zonage 437.

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Motion et premier projet : 2 février 2026
Consultation publique et 2^e projet :
Adoption finale : 2026
Avis de promulgation : 2026

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8049.02.26

10.6. ADOPTION 2E PROJET - PPCMOI POUR LE 4890 RUE PRINCIPALE (HABITATION MULTIFAMILIALE 5 LOGEMENTS)

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le Règlement numéro 470 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant la demande déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui consiste à autoriser, sur le lot 6 612 429, la construction d'une habitation multifamiliale de 5 logements malgré certains éléments dérogatoires, dont les dimensions de terrain insuffisantes;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Visuel 3D Cohab immobilier (9 juillet 2025);
- Formulaire de demande de PPCMOI rempli par le requérant;
- Plan intérieur préliminaire Cohab immobilier (3 novembre 2025);
- Plan d'implantation préliminaire Cohab immobilier (31 octobre 2025);
- Liste des matériaux fournis par le requérant.



Considérant que le projet a été analysé par le comité consultatif en urbanisme le 16 décembre 2025;

Considérant que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que le projet est assujéti au chapitre 9 du Règlement numéro 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet particulier déposé pour le lot 6 612 429, répond aux objectifs et aux critères applicables au règlement sur les PPCMOI;

Considérant que le présent projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 février et qu'une affiche a été installée bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, le tout conformément à la Loi;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu unanimement :

Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver le projet particulier déposé pour le lot 6 612 429 concernant la construction d'un immeuble multifamilial de 5 logements, selon les documents déposés dans le cadre de ladite demande, laquelle demandait particulièrement de :

- Permettre la construction d'une habitation multifamiliale sur un lot ayant une largeur inférieure à 28 m, soit 21 m, et ce malgré l'article 49 du règlement de lotissement 436 et l'article 16 du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construire 434;
- Permettre la construction d'une habitation multifamiliale sur un lot ayant une profondeur inférieure à 34 m, soit 33 m, et ce malgré l'article 49 du règlement de lotissement 436 et l'article 16 du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construire 434;
- Permettre la construction d'une habitation multifamiliale sur un lot ayant une superficie inférieure à 950 m², soit 693 m², et ce malgré l'article 49 du règlement de lotissement 436 et l'article 16 du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construire 434;
- Permettre que les marges latérales soient de 2.97 m et de 2.81 m, malgré l'annexe VI relative à la *Grille des usages et des normes d'implantation par zone* qui prescrit 4 m pour la zone C1;
- Permettre qu'une aire de stationnement soit située à 0.49 m de la ligne arrière malgré le minimum prescrit de 1 m par l'article 29 du règlement de zonage;
- Permettre la localisation des bacs à déchets à 0.85 m de la limite latérale malgré le minimum prescrit de 1 m au tableau 1 du règlement de zonage relatif à l'implantation des différentes utilisations dans les cours;
- Permettre la construction de remises attachées au bâtiment principal malgré toute disposition contraire prévue au règlement de zonage;

Et aux conditions suivantes :

- Que les portes en façade de chacune des unités de logement soient de type porte-française conformément au chapitre 9 du Règlement numéro 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;



- Que la localisation des bacs à déchets soit ceinturée, telle que présentée au plan préliminaire (3 novembre 2025), par une haie de cèdres ou autre végétaux similaires, permettant de dissimuler l'ensemble des bacs de l'immeuble en cour latérale;
- Que la huitième case de stationnement localisée sur un lot distinct soit maintenue en permanence afin de répondre aux normes relatives au stationnement du règlement de zonage.
- Qu'une clôture ou une haie soit implantée dans la cour latérale du côté droit du bâtiment projeté au frais du prometteur.

20 h 22 : *La conseillère, madame Julie Champagne se retire de la salle puisqu'elle s'abstient de participer aux délibérations puisqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts.*

20 h 28 : *La conseillère, madame Julie Champagne revient à son siège.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. TRAVAUX PUBLICS

11.1. RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2026 - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE VOIRIE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service des travaux publics et de la voirie du mois de janvier 2026.

8050.02.26 11.2. ACCEPTATION - LETTRE DE DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ NO 200661320

Considérant que le directeur de la voirie et des travaux publics a reçu le 22 décembre 2025 la démission de l'employé numéro 200661320 pour des raisons personnelles;

Considérant que la démission de l'employé est effective depuis le 9 janvier 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay

APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la démission de l'employé numéro 200661320, journalier au Service de la voirie et des travaux publics.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8051.02.26 11.3. AUTORISATION - DÉNEIGEMENT DES TRONÇONS DE LA ROUTE DU MTMD

Considérant les discussions entre le directeur des travaux publics et le responsable des contrats de service au MTMD;

Considérant qu'il est possible pour la Municipalité de conclure une entente avec le MTMD pour le déneigement de certains tronçons de route sur leur juridiction;

Considérant que le comité de voirie recommande de présenter une demande au MTMD pour la conclusion d'une entente de déneigement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :



Que le Conseil autorise la directrice générale et le directeur des travaux publics à présenter une demande au MTMD pour la conclusion d'une entente de déneigement pour les tronçons suivants :

- Route 122 entre le rang 3 de Simpson et le rang 7 de Simpson;
- Route 255 entre la route 122 et l'autoroute 20;
- Le rang St-Anne entre l'autoroute 20 et la route Gamelin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8052.02.26 11.4. AUTORISATION - AVENANT AU MANDAT POUR LA MISE À JOUR DES PLANS ET DEVIS DU PROJET DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE SECTEUR VILLAGE

Considérant la résolution 6554.06.23 en lien avec l'octroi du mandat de services professionnels en ingénierie à la firme Pluritec pour la réalisation des plans et devis pour le projet;

Considérant que le mandat a été reporté chaque année depuis l'octroi;

Considérant que la firme Pluritec a présenté un avenant au montant de 3 770 \$ (taxes en sus) pour la reprise du dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la proposition de l'avenant présenté par Pluritec en date du 20 janvier 2026;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-320-00-411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8053.02.26 11.5. EMBAUCHE D'UN JOURNALIER ET PRÉPOSÉ AU DÉNEIGEMENT

Considérant l'affichage d'un poste de journalier et préposé au déneigement au mois de janvier;

Considérant qu'un candidat s'est démarqué par ses qualifications et ses expériences de travail;

Considérant la recommandation du directeur des travaux publics de procéder à l'embauche de monsieur Denis Drapeau à titre de journalier et préposé au déneigement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation du directeur des travaux publics et entérine la nomination de monsieur Denis Drapeau au poste de journalier et préposé au déneigement aux conditions prévus à la convention collective des employés de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Et que la date d'entrée en fonction de monsieur Denis Drapeau soit effective à compter du 9 février 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



11.6. RETIRÉ - REQUÊTE CITOYENNE - CONJOINTE DE MONSIEUR LUC LECLERC

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

8054.02.26 11.7. ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 7999.01.26

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 7999.01.26 entérinée lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 pour les besoins du Service de la voirie;

Considérant que le conseil municipal a décidé d'abroger la résolution portant le numéro 7999.01.26 suite à l'analyse de nouveaux éléments concernant des contrats de déneigement, la situation a changé et les besoins du service ne sont plus les mêmes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil abroge la résolution portant le numéro 7999.01.26 entérinée lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8055.02.26 11.8. AUTORISATION - CONTRAT DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

Considérant que pour terminer la saison 2025-2026 du déneigement, il y a lieu de procéder à la location d'équipement de déneigement, soit un chargeur sur roues;

Considérant la réception du contrat de location portant le numéro 366 au montant de 4 000 \$ (taxes en sus) par mois pour un chargeur sur roues pour la période du 21 janvier 2026 au 15 avril 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine le contrat de location portant le numéro 366 pour la location d'équipement de déneigement au coût de 4 000 \$ (taxes en sus) par mois pour la période du 21 janvier 2026 au 15 avril 2026;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-330-03-516.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8056.02.26 11.9. AJL ÉLECTRIQUE INC. - PAIEMENT HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la facture n° 15974 datée du 26 janvier 2026 de la firme AJL Électrique inc., au montant de 9 456 \$ (taxes en sus) pour des équipements et des travaux électriques au garage municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture no 15974 de la firme AJL Électrique inc. au montant de 9 456 \$ (taxes en sus) pour des équipements et des travaux électriques au garage municipal;



Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 03-320-00-521.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. SERVICE INCENDIE & SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur le maire informe la population qu'une visite du conseil municipal est prévue à la caserne incendie pour ce mardi 3 février 2026 à 18 heures.

13. LOISIRS & COMMANDITES

8057.02.26

13.1. SIGNATURE DE L'ENTENTE CAMP DE JOUR AVEC LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

Considérant que les camps de jour offerts par les centres communautaires présents sur le territoire de la Ville de Drummondville accueillent les enfants ayant des besoins particuliers;

Considérant qu'aucun enfant ne peut être refusé au camp de jour en raison de ses besoins particuliers ou de sa situation de handicap;

Considérant que les ratios accompagnateur/enfant sont adaptés à la réalité des besoins de l'enfant et qu'ils sont établis par le comité d'analyse formé des partenaires de la Ville de Drummondville;

Considérant que les parents des enfants avec accompagnement déboursent les mêmes frais pour le camp et les activités que ceux prévus pour un enfant n'ayant pas de besoins particuliers;

Considérant que la Ville de Drummondville débourse des frais supplémentaires aux centres communautaires afin de couvrir les coûts reliés au service d'accompagnement pour les jeunes drummondvillois avec les besoins particuliers;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover s'engage à payer au centre communautaire les frais d'accompagnement en camp de jour pour l'été 2026 pour tous les jeunes de sa municipalité ayant des besoins particuliers;

Et que le maire, monsieur Éric Emond et madame Louise Sisle directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents inhérents à l'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire donne la parole aux citoyens afin qu'ils puissent adresser leur question.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

8058.02.26

15.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

L'ordre du jour étant épuisé;



IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que l'assemblée soit levée à 20 h 35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme Louise Sisle,
Directrice générale et greffière-
trésorière

M. Éric Emond,
Maire